



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des Élections et du  
Fonctionnement des Assemblées

**ARRÊTÉ n°2022-PREF-DRCL/151 du 11 mars 2022**

**portant institution d'une commission de recensement des votes dans le département  
de l'Essonne pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

**VU** la loi organique n°2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

**VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et notamment ses articles 25 à 28 ;

**VU** le décret n°2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;

**VU** le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 ;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris n°60/2022 du 23 février 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Institution de la commission de recensement des votes**

Il est institué, pour le département de l'Essonne, dans le cadre de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022, une commission de recensement des votes.

Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France à Évry-Courcouronnes.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 2 : Composition de la commission de recensement des votes**

La commission de recensement des votes est composée comme suit :

#### **- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin – dimanche 10 avril 2022 :**

##### **Président :**

M. Benjamin DEPARIS, président du Tribunal judiciaire d'Évry

##### **Membres :**

- Mme Anne-Marie MARNET, juge de l'application des peines - Tribunal judiciaire d'Évry
- Mme Laure BOUCHARD, juge - Tribunal judiciaire d'Évry

#### **- Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin – dimanche 24 avril 2022 :**

##### **Présidente :**

Mme Laetitia MUYLAERT, vice-présidente chargée du secrétariat général  
- Tribunal judiciaire d'Évry

##### **Membres :**

- Mme Anna PASCOAL, juge - Tribunal judiciaire d'Évry
- Mme Morgane LE DELEY, juge de l'application des peines - Tribunal judiciaire d'Évry

### **Article 3 : Réunion de la commission**

La commission se réunira à la préfecture de l'Essonne en salles A et B, dans le bâtiment du restaurant inter-administratif de la cité administrative d'Évry-Courcouronnes, les dimanches 10 avril 2022 et 24 avril 2022 à partir de 23h00.

Elle effectuera le recensement des votes au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux transmis par l'ensemble des communes du département, tranchera les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation le décompte des bulletins et procédera aux rectifications nécessaires sur le procès-verbal, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission est à cet effet habilitée à corriger les incohérences matérielles qu'elle identifie sur les procès-verbaux qui lui sont transmis, mais également à se prononcer sur la validité des bulletins de vote qui y sont joints et sur la manière dont ils ont été décomptés sur les procès-verbaux en question.

Elle constatera, à l'issue de ces opérations, les résultats du recensement des votes par un procès-verbal en double exemplaire, signé de tous les membres de la commission.

Un exemplaire sera transmis immédiatement au Conseil constitutionnel, sous pli scellé et avant le lundi qui suit le scrutin. Il sera joint avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs.

#### **Article 4 : Représentants des candidats**

Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Les représentants sont invités à se manifester préalablement à la préfecture de l'Essonne par courrier électronique à l'adresse [pref-elections@essonne.gouv.fr](mailto:pref-elections@essonne.gouv.fr).

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN